

GE_GERICHTE AARP/364/2021 vom 9. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_364_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/364/2021 du 9 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/364/2021 del 9 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B_583/2018 du 24 août 2018 consid. 1.1 ; 6B_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 2.1 ; 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3).

- 11/22 - P/9800/2019

E. 2.2

Les pièces au dossier permettent d'appréhender la configuration des lieux de l'accident et les circonstances générales y relatives, sans qu'il n'y ait de nécessité d'ordonner une expertise à cet égard (cf. art. 182 CPP a contrario). Quant à la vitesse du motocycliste peu avant l'impact, l'absence de trace de freinage représente un élément objectif qui ne permettrait pas de déterminer celle-ci et l'expert à commettre ne pourrait que se livrer à des conjectures. C'est d'ailleurs ce à quoi s'est employé l'appelant pour requérir une telle expertise, en se livrant, au soutien de sa demande, à une relecture et une réappréciation libre des autres moyens de preuves figurant à la procédure, demande qui n'est fondée que sur une hypothèse

– soit la vitesse excessive de l'intimé –, sans expliquer en définitive pour quels motifs il aurait convenu de privilégier ce moyen-là ou en quoi il serait déterminant. Hormis qu'il n'y a pas de hiérarchie des moyens de preuve, une preuve ne doit être ordonnée que si elle est propre à établir la vérité (cf. art. 139 al. 1 CPP). Or, pour les motifs qui précèdent, l'expertise sollicitée ne le serait pas. Il s'ensuit que la réquisition de preuve doit être rejetée.

E. 3.1

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 3.2

Il est établi que le tronçon sur lequel l'accident s'est produit est rectiligne et qu'une centaine de mètres sépare l'endroit où l'appelant a entamé sa manœuvre de celui à partir duquel la route – dans son sens de marche – forme un léger virage vers la gauche. L'appelant, au volant de son dumper, était en position haute, la benne de son engin non chargée, mais représentant néanmoins un obstacle visuel eu égard à la position de conduite sur des usagers arrivant en sens inverse, le cas échéant. L'appelant a dit avoir vu le cycliste F_____, mais pas l'intimé. A cet égard, il a avancé l'hypothèse d'une conduite par l'intimé à une vitesse très largement excessive à la limitation en place, de sorte que celui-ci aurait parcouru en une ou deux secondes

- 12/22 - P/9800/2019 la centaine de mètres le séparant de l'endroit où il a manœuvré, ce qui serait de nature à expliquer pourquoi il ne l'avait pas eu dans son champ de vision. Il est par ailleurs établi que l'intimé, lui, a dit avoir vu l'appelant, tout comme le témoin F_____, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de douter des déclarations des intéressés. La seule correction par le cycliste de l'appréciation de la distance qui le séparait alors du dumper, dans l'instant précédent la manœuvre inopinée, n'est pas de nature à remettre en cause son témoignage. Le témoin a précisé, en se corrigeant, qu'il était très proche de l'engin au moment où il avait été surpris par cette manœuvre, à l'instar des déclarations de l'intimé à ce propos, tous deux se situant alors à brève distance du dumper. On ajoutera que le cycliste a été positionné par les policiers après le passage pour piétons situé juste avant le lieu de l'accident, soit à moins d'une vingtaine de mètres du point de choc, ce qui est cohérent avec les déclarations du témoin et de l'intimé, ce dernier ayant indiqué n'avoir vu le dumper qu'après avoir passé le passage pour piétons. Ces positionnements sont par ailleurs corroborés par les déclarations du cycliste qui, lui, a entendu la moto de l'intimé arriver derrière lui. Il est également établi que l'intimé, qui connaissait très bien les lieux, tout comme l'existence d'un chantier à cet endroit, a été totalement surpris par la manœuvre de l'appelant et n'a pas eu le temps de réagir, ce que confirme l'absence de trace de freinage.

Conformément aux tableaux de distance de freinage et d'arrêt versés par l'appelant, le chemin parcouru – dans le temps de réaction à une vitesse de 50 km/h – est de 15 m, respectivement de 18 m à 60 km/h, soit la vitesse évoquée en dernier lieu par l'intimé et la plus favorable dans la perspective de l'appelant, sous réserve de l'hypothèse qu'il a formulée et qui sera discutée ci-après. Cette distance de 18 m appuie, s'il en était, le fait que l'intimé n'a pu avoir le temps d'une réaction entre le moment où il a aperçu le dumper aux abords du passage pour piétons, soit à "25 ou 35 mètres de lui", et le moment où l'engin a entamé sa manœuvre, alors qu'il se trouvait dans sa proximité immédiate, peu avant l'abribus. Cette proximité et cette concomitance sont appuyées par les déclarations du témoin, qui a indiqué, de manière précise, que, quasiment à l'instant où il avait croisé le dumper, celui-ci avait fait un U-turn et que l'intimé était "immédiatement" entré en collision avec celui-ci, l'accident étant "inévitabile". En se fiant aux déclarations du témoin, il est enfin établi que l'appelant, au moment d'entamer sa manœuvre et en décomposant des comportements qui se sont enchaînés, a jeté un œil derrière lui pour vérifier qu'aucun usager ne dépassait, ralenti – ce qui correspondait au fait de laisser passer une voiture circulant en direction de Genève, comme il l'a souligné –, levé son bras pour signifier son intention de bifurquer – ses clignotants étant en panne, ce qu'il savait –, regardé de nouveau au loin en direction de Sierne, puis entrepris son demi-tour sur route, mais sans marquer de temps d'arrêt au moment de franchir la ligne de direction.

- 13/22 - P/9800/2019 Si, certes, il paraît curieux qu'ayant vu le cycliste, l'appelant n'a pas vu l'intimé, le fait est qu'il ne l'a pas aperçu pour d'autres motifs que ceux qu'il lie à une vitesse constitutive d'une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation routière ou "surréaliste" comme évoqué par le premier juge. On rappellera que l'appelant a indiqué que tout au plus deux secondes s'étaient écoulées entre le moment où il avait regardé pour la dernière fois au loin et sa manœuvre, alors qu'il a mis en exergue le fait qu'on parcourait 100 m en 3 secondes à 120 km/h : c'est dire que pour franchir cette distance, il aurait dû rouler encore plus vite qu'à 120 km/h (ndr : à 180 km/h). La Cour n'a pas à rechercher les raisons de ce défaut, mais ne peut s'empêcher de mettre en avant le fait que l'appelant a été accaparé par sa manœuvre et a jeté un regard derrière lui, puis au loin en dernier lieu, ce qui a pu le distraire de la vision des abords immédiats de son engin. Il n'en demeure pas moins que la thèse de la vitesse excessive de l'intimé soutenue par l'appelant n'est pas plausible. Elle se heurte en effet aux déclarations de C_____, lesquelles sont cohérentes et en ligne avec celles du témoin, comme relevé supra. Par ailleurs, compte tenu de la visibilité de l'appelant au loin, due à sa position surélevée dans le trafic, et au fait qu'il avait jeté un œil vers Sierne, il aurait alors, à le suivre, nécessairement dû voir et entendre l'intimé arriver à grande vitesse sur sa moto, s'il avait été attentif au trafic ; il en aurait forcément parlé dans ses premières déclarations à la police. En définitive, c'est à bon escient que le premier juge a discuté et privilégié un témoignage pour l'aider à trancher le point de divergence entre parties et son appréciation sera confirmée par la CPAR.

E. 4

4.1.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12

al. 3 CP). Les lésions corporelles par négligence constituent une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.1), étant précisé que la violation de règles de la circulation routière au

- 14/22 - P/9800/2019 sens de l'art. 90 al. 1 LCR est absorbée par l'art. 125 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.2). 4.1.2. L'art. 26 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (al. 1). La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, qui permet à l'utilisateur qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 p. 505 s. ; 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140 ; 125 IV 83 consid. 2b p. 87 et les références citées). Aux termes de l'art. 36 al. 4 LCR, le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route ; ces derniers bénéficient de la priorité. L'art. 17 al. 4 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) précise que le conducteur évitera de faire demi-tour sur la chaussée. Il est interdit d'effectuer cette manœuvre aux endroits dépourvus de visibilité et lorsque le trafic est intense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_631/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.2). Un U-turn reste une manœuvre risquée, qui est à éviter tant faire se peut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2011 du 16 septembre 2011 consid. 1.6 ; A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / C. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 2015, 4ème éd., rem. 4.9 ad art. 36 LCR). Avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles. Cette règle vaut notamment pour faire demi-tour (art. 39 al. 1 let. b LCR). Le conducteur qui signale son intention aux autres usagers de la route n'est pas dispensé pour autant d'observer les précautions nécessaires (art. 39 al. 2 LCR). Lorsqu'un véhicule est dépourvu d'indicateurs de direction, ou lorsque ceux-ci ne sont pas visibles, le conducteur ou un passager tendra le bras dans la direction qu'il va prendre. Si cela n'est pas possible, il obliquera très prudemment (art. 28 al. 3 OCR).

E. 4.2

Il résulte de l'appréciation des faits que l'appelant a accompli une manœuvre dangereuse, en ne se conformant pas aux devoirs de la prudence qui lui incombaient, notamment en ne marquant pas un temps d'arrêt avant de franchir la ligne de direction et en étant inattentif à la circulation à proximité de son véhicule. En effet, ce temps d'arrêt lui aurait certainement permis, d'une part, de se lever de son siège pour scruter les abords immédiats de son engin, d'autre part, d'apercevoir la moto de l'intimé. Contrairement à ses devoirs, l'appelant s'est engagé trop prestement dans son demi-tour sur route et, inattentif, il n'a pas respecté la priorité due aux véhicules circulant correctement sur la voie opposée, à l'instar de l'intimé. A cet égard, il faut

- 15/22 - P/9800/2019 rappeler que le cycliste, dont l'appelant a dit qu'il l'avait vu, a été surpris par la manœuvre et gêné dans sa voie, mais – le comprend-t-on – a pu cependant s'arrêter à temps parce qu'il circulait lentement. L'appelant devait d'autant plus se conformer à ses devoirs que le dumper qu'il pilotait avait des clignotants défectueux. Au vu du risque inhérent à sa manœuvre, sa prudence en aurait dû être d'autant accrue, prudence qu'il a bafouée en s'engageant de la sorte, et la proximité du chantier n'y changeait rien dans la mesure où il pouvait escompter que son bras levé ne pouvait être perçu par tous les usagers, respectivement compris comme annonciateur d'un changement de direction (cf. A. BUSSY et al., op. cit., rem. 1.3.3, 2.1 et 2.2 pr ad art. 39 LCR). L'intimé, même s'il circulait légèrement plus vite que la vitesse autorisée (ndr : il n'est pas établi que la limitation en place ait été de 60 km/h, étant précisé que l'intimé se fonde sur un panneau en direction de Sierne, cf. let. B. a. 1. de son mémoire réponse), était en droit de se reposer sur le principe de la confiance et de voir son droit de priorité respecté. Comme établi, il n'a pas circulé à une vitesse si élevée que celle-ci aurait été constitutive d'une rupture du lien de causalité. Ce faisant, l'appelant s'est montré imprévoyant et son imprévoyance est coupable dans la mesure où il pouvait être attendu de lui qu'il se comporte correctement dans la circulation et qu'il use d'une précaution élémentaire – soit un temps d'arrêt – avant d'effectuer un demi-tour sur route. Subjectivement, les manquements reprochés lui sont imputables à faute. En effet, en tournant aussi brusquement dans la circulation, il n'a eu aucun égard pour les usagers prioritaires, lesquels ne pouvaient escompter sur une manœuvre aussi soudaine de sa part, à l'instar du cycliste, qui, en raison de sa faible vitesse, ne s'est pas concrètement retrouvé en danger bien qu'ayant été très surpris par le demi-tour sur route. Partant, l'appelant s'est bien rendu coupable de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP), étant précisé que ces lésions sont graves au sens de la clause générale de l'art. 122 CP compte tenu de l'ensemble des atteintes à l'intégrité dont a souffert l'intimé, des nombreux mois d'hospitalisation qu'il a subis et des conséquences invalidantes à long terme éprouvées, et le verdict de culpabilité du premier juge doit être confirmé.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 16/22 - P/9800/2019 mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 5.1.2. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 5.1.3. Selon l'art. 34 al. 2 2ème phr. CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant

du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 s. ; ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.2 = SJ 2010 I 205). La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants (ATF 142 IV 315 consid. 5.3 ; ATF 134 IV 60 consid. 6.4 p. 70). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose

- 17/22 - P/9800/2019 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant "n'est pas négligeable" comme l'a caractérisée le TP et a entraîné des conséquences extrêmement lourdes sur le plan de sa santé pour la victime, lesquelles sont à mettre en regard avec la facilité avec laquelle l'appelant aurait pu respecter ses devoirs de prudence. Il faut relever l'absence de prise de conscience aboutie de sa part. Encore en appel, il soutient une thèse non plausible et rejette la responsabilité, en fin de compte, sur la victime, dépeinte en chauffard, ce qui choque. Ce faisant, alors même que les regrets exprimés en toute fin de procédure apparaissent plutôt formels que vécus, l'appelant ne fait pas montre d'un amendement compatible avec le prononcé d'un sursis. Certes, l'antécédent spécifique est relativement ancien mais, depuis que l'appelant a obtenu son permis, un nouvel antécédent a été inscrit à son casier. Aussi, la CPAR estime, à l'instar du premier juge, que la sanction ne pourra être que ferme, le pronostic étant défavorable, et qu'il convient de ne pas faire droit aux conclusions subsidiaires de l'appelant. En l'absence d'appel joint, la quotité de la peine sera confirmée. Quant au jour-amende, la quotité arrêtée en première instance est excessive au vu de la situation financière de l'appelant, peu importe la baisse de revenus de son épouse. En tenant compte de la participation proportionnelle des deux époux aux charges de leur ménage (soit 72,8% pour l'appelant) et du minimum vital à prendre en compte (soit CHF 1'700.- pour un couple marié et CHF 600.- pour un enfant de plus de dix ans, cf. normes d'insaisissabilité pour l'année 2021 (NI-2021) ; E 3 60.04), le disponible de l'appelant n'est que de quelque CHF 800.- par mois et conduit à fixer le jour-amende à CHF 30.-. L'exécution de la peine ferme infligée est susceptible d'améliorer le pronostic, motif pour lequel il a été renoncé avec raison à révoquer le sursis accordé le 9 juillet 2018 (art. 46 al. 2 CP).

E. 6

L'appelant, qui succombe sur la majeure partie de ses griefs, sinon ses conclusions principales, supportera les frais de la procédure d'appel à hauteur de 80% (art. 428 CPP).

Il n'y a pas matière à révision des frais de première instance, sous réserve de ce que l'appelant ne supportera que la part correspondante à la proportion sus arrêtée de l'émolument complémentaire de jugement mis à sa charge (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, également applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La

- 18/22 - P/9800/2019 question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1), dont les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense en appel à hauteur de 20% de ceux qui lui ont été facturés, correspondant, selon le time-sheet remis, à quelque 15h30 d'activité, à partir de son annonce d'appel, à CHF 300.-, soit un montant de CHF 5'208.37 TTC. Cette activité doit cependant rester raisonnable et proportionnée. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Ainsi, l'entretien téléphonique et l'email avec l'assurance de protection juridique de l'appelant n'ont pas à être indemnisés. Il en va de même de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée, sous réserve de la réquisition de preuve par voie d'expertise. Ainsi, sur les dix heures facturées pour ce poste, seule trois heures peuvent être considérées, ce qui permet d'arrêter l'activité à indemniser à 7h30, plus frais de 4% et TVA, soit un montant de CHF 2'520.20. L'indemnisation des frais de défense raisonnable de l'appelant sera donc fixée à CHF 504.- (20% de CHF 2'520.20), ce montant devant être compensé avec les frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP).

E. 8.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient

gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les

- 19/22 - P/9800/2019 justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 8.2

En l'occurrence, l'intimé a chiffré à CHF 2'810.95 TTC l'indemnité réclamée pour ses frais de défense, le tarif horaire de son avocat étant conforme à la pratique genevoise (cf. consid. 7.1. supra). Le temps consacré au mandat est correct à l'appréciation du time-sheet produit et il convient de faire droit aux dites conclusions. * * * * *

- 20/22 - P/9800/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.